Commune d’Amay – Conseil communal

Procès-verbal de la séance du 15 octobre 2024

Présents :
M. Raphaël TORREBORRE, Conseiller - Président;
M. Jean-Michel JAVAUX, Bourgmestre;
Mme Stéphanie CAPRASSE, Mme Corinne BORGNET, Échevines;
Mme Catherine DELHEZ, M. Luc HUBERTY, M. Daniel BOCCAR, Mme Vinciane SOHET, Mme Janine DAVIGNON, M. Benoît TILMAN, M. Samuel MOINY, Mme Amandine FRAITURE, Mme Christel TONNON, M. Michel VANBRABANT, Mme Isabelle HALLUT, M. Daniel DELVAUX, Mme Renata GAVA, M. Marc CONTENT, Mme Nathalie BRUYNINCKX, Conseillers;
M. Éric ENGLEBERT, Président du CPAS;
Mme Anne BORGHS, Directrice Générale;
Excusés :
M. Didier LACROIX, Échevin;
M. Marc DELIZÉE, M. Angelo IANIERO, Conseillers;

La séance est ouverte à 20 heures 30

SÉANCE PUBLIQUE :

1. Approuve le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2024

LE CONSEIL,

Vu l'ODD 16 - Insitutions efficaces;

Vu les articles L1124-4 et L1132-1 du Cdld;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

d'approuver le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2024.

2. Arrêtés du Bourgmestre - Conseil du mois d'octobre - Information

LE CONSEIL,

Considérant les arrêtés du Bourgmestre adoptés pour les événements suivants :

N°	Date de l’arrêté	Événements	Mesures temporaires de circulation
1	03/09/24	Déploiement d'une grue dans le cadre de travaux à l'immeuble n° 26 de la rue	Le lundi 9 septembre 2024, de 6 heures 30 à 12 heures: Art. 1. L'accès sera interdit à tout conducteur dans les 2 sens, excepté riverains, rue Roua. Elle sera mise en voie sans issue au niveau des immeubles n° 26 et 28.

		Roua	Art. 2. Le stationnement sera interdit des 2 côtés de la voirie, à hauteur des immeubles n° 26 et 28.
2	04/09/24	Nettoyage des graffitis sur le pont du chemin de fer rue du Tunnel	Du lundi 9 septembre 2024 au vendredi 13 septembre 2024: Art. 1. L'accès sera interdit à tout conducteur dans les 2 sens rue du Tunnel, entre son carrefour avec la N 617 et son carrefour avec la rue des Boulonneries. Art. 2. Une déviation sera mise en place via la N 617 et la N 617 b, d'une part, et via la rue de la Gare et la rue Waloppe, d'autre part.
3	10/09/24	Festival Cedrole	Le jeudi 19 septembre 2024, de 17 heures à minuit, l'arrêt et le stationnement seront interdits Place Adolphe Grégoire, à hauteur de la Collégiale Sainte-Ode.
4	11/09/24	Mariage à la Collégiale Sainte-Ode	Le samedi 5 octobre 2024, de 9 heures 30 à 13 heures, l'arrêt et le stationnement seront interdits Place Adolphe Grégoire, à hauteur de la Collégiale Sainte-Ode.
5	12/09/24	Les Amaytoises / Fiesta des mômes / Journée sans voiture	Du jeudi 12 septembre 2024 à 18 heures au lundi 16 septembre 2024 à 16 heures: Art. 1. Le stationnement et l'accès seront interdits à tout conducteur, excepté "organisation", Place Adolphe Grégoire et Place Sainte-Ode. Le samedi 14 septembre 2024, de 9 heures à 19 heures: Art. 2. Le stationnement et l'accès seront interdits dans les 2 sens à tout conducteur chaussée Roosevelt (N 617), entre le rond-point situé au carrefour avec la rue Joseph Wauters et celui situé au carrefour avec la chaussée de Tongres (N 614), avec une déviation pour le trafic venant de LIEGE vers NAMUR via la rue Gaston Grégoire, la rue Entre-Deux-Tours et la rue Paul Janson et dans l'autre sens venant de NAMUR vers LIEGE via la rue de l'Hôpital, la rue de l'Industrie, la rue de la Liberté et la rue Pâquette. Le dimanche 15 septembre 2024, de 9 heures à 19 heures: Art. 6. Le stationnement et l'accès seront interdits dans les 2 sens à tout conducteur chaussée Roosevelt (N 617), entre le rond-point situé au carrefour avec la rue Joseph Wauters et celui situé au carrefour avec la chaussée de Tongres (N 614) ainsi que rue Joseph Wauters, rue Entre-Deux-Tours, rue Paul Janson , Place Sainte-Ode, Place Adolphe Grégoire, rue de la Paix (dans son tronçon situé entre le carrefour avec la rue Joseph Wauters et l'immeuble n° 9), Place Joseph Ramoux, rue Emile Vandervelde (entre son tronçon compris avec la rue Joseph Wauters et le parking de la Poste), rue Désiré Léga et rue Julien Jacquet. La circulation de transit venant de LIEGE sera détournée via la N 696 (par la rue de l'Arbre et la rue du Pont) et la N 90. La circulation de transit venant de HUY sera déviée par la chaussée de Tongres via le rond-point Jean Jaurès. Art. 7. L'accès sera interdit dans les 2 sens à tout conducteur, sauf circulation locale, chaussée Freddy Terwagne (entre son carrefour avec la rue de l'Arbre et le rond-point au carrefour avec la rue Joseph Wauters), rue de Biber, rue de l'Hôpital, rue de l'Industrie, rue de la Paix (partie perpendiculaire à la rue de l'Industrie), rue de la Liberté,

			rue Albert Ier, rue Pâquette (ainsi que la partie la reliant à la rue de l'Arbre), rue Emile Vandervelde, rue Gaston Grégoire et rue Vigneux.
6	19/09/24	Réalisation d'une chape en vue d'un pavage en klinkers rue Désiré Léga, 38	Le samedi 21 septembre 2024: Art. 1. L'accès sera interdit à tout conducteur dans les 2 sens, excepté "circulation locale", rue Désiré Léga, dans son tronçon compris entre ses carrefours avec la rue de l'Aîte et la rue Gaston Grégoire. Art. 2. Une déviation sera mise en place via la rue de l'Aîte, la chaussée de Tongres (N 614), la chaussée Roosevelt (N 617), la rue Gaston Grégoire, la rue Roua, la rue Fontaines, la rue des Briquetiers et la rue Hubert Collinet.
7	19/09/24	Réalisation de trottoirs devant 5 habitations rue du Maréchal	Du lundi 23 septembre 2024 vendredi 27 septembre 2024: Art. 1. L'accès sera interdit à tout conducteur dans les 2 sens, excepté "circulation locale", rue du Maréchal, dans son tronçon compris entre ses carrefours avec la rue du Tambour et la rue du Parc. Art. 2. Un itinéraire de déviation sera mis en place via la rue du Tambour, la rue Petit Rivage, la rue du Parc et la rue Paquay.
8	23/09/24	Activité "Je roule pour ma forme" à l'école des Tilleuls	Le jeudi 26 septembre 2024, de 8 heures à 17 heures, l'accès et le stationnement seront interdits rue de l'Hôpital.
9	23/09/24	Mariage à la Collégiale Sainte-Ode	Le samedi 28 septembre 2024, de 13 heures à 18 heures, l'arrêt et le stationnement seront interdits Place Adolphe Grégoire, à hauteur de la Collégiale Sainte-Ode.
10	23/09/24	Mariage à l'Eglise Saint-Pierre	Le samedi 28 septembre 2024, de 12 heures à 17 heures: Art. 1. L'arrêt et le stationnement seront interdits rue Hippolyte Dumont, le long de l'Eglise Saint-Pierre, sur les 7 premiers emplacements situés côté gauche à partir du carrefour avec la rue du Château. Art. 2. L'arrêt et le stationnement seront interdits sur le parvie de l'Eglise et plus particulièrement en face du monument situé à l'intersection de la rue Chénia et de la rue Hippolyte Dumont.
11	30/09/24	Livraison de béton rue des Cléris, 15	Du lundi 7 octobre 2024 au vendredi 11 octobre 2024: Art. 1. L'accès sera interdit à tout conducteur dans les 2 sens, excepté riverains, rue des Cléris, dans son tronçon compris entre ses carrefours avec la rue de Fawe et la rue Nouroute. Art. 2. Une déviation sera mise en place via la rue des Cléris, la rue des Terres Rouges, la rue des Mirlondaines et la rue Nouroute.

DÉCIDE :

de prendre acte des informations relatives aux arrêtés du Bourgmestre listés ci-dessus et détaillés dans l'onglet annexes de ce point.

3. CPAS d'Amay - REVISION DU STATUT PECUNIAIRE DES GRADES LEGAUX - Modification de l'article 11 - Approbation

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu l'ODD 16 - institutions efficaces;

Vu la loi organique des CPAS, notamment telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 (MB 6/2/2014) entrée en application en date du 1er mars 2014 et qui redéfinit les règles de tutelle des décisions des CPAS ;

Attendu que désormais sont soumises à l'approbation du Conseil Communal, les décisions du CPAS portant sur :

- Les budgets et modifications budgétaires ;
- Les comptes ;
- Le cadre du personnel et le statut ;
- La création ou la prise de participation dans les intercommunales, les associations de projet, les associations art XII, etc…

Vu la décision du conseil communal du 13/12/23 approuvant le statut pécuniaire des grades légaux du CPAS;

Considérant l'erreur de date qui s'y était glissée;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 22 août 24 approuvant la révision de l'article 11 du statut pécuniaire des grades légaux;

DÉCIDE :

Article 1 : De prendre acte de la décision du Conseil de l'Action Sociale du 22 août 24 modifiant l'article 11 du statut pécuniaire des grades légaux du CPAS .

Article 2 : De transmettre la présente décision au CPAS.

4. Intercommunale IMIO - Assemblée(s) générale(s) du 2ème semestre 2024

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu que l' assemblée générale du 2è semestre doit avoir lieu , avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale le 05 novembre 2024;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal (ECOLO: D. Boccar - R. Torreborre - J-J. Jouffroy / PS : M. Vanbrabant - M. Content) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 05 novembre 2024 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Par ces motifs et sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

A l'unanimité

- D'approuver les annexes relatives à l'assemblée générale ordinaire du 05 novembre 2024 ainsi que chacun des points portés à l'ordre du jour, à savoir :

OJ de l'AGO		***Votes***
	Accueil : Présentation des nouveaux produits et services (estimation 30 minutes)	
1)	Point sur le plan stratégique 2024-2026	*"POUR" à l'unanimité*
2)	Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025	*"POUR" à l'unanimité*

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale au plus tard la veille de l'AG.

5. Budget 2025 - Eglise protestante d'Amay - APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2025 arrêté par le Conseil d'administration de la paroisse en date du 25 août 2024 et parvenu à l'administration communale en date du 26 août 2024 ;

Vu l'avis favorable du Synode, organe représentatif du culte, remis en date du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2025, tel qu'arrêté par le Conseil d'administration de la paroisse, porte :

- En recettes, la somme de 5.240,00 € ;

- En dépenses, la somme de 5.240,00 € ;

- Et clôturant à l'équilibre ;

Considérant que le budget est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (Ecolo, Amay.Plus, Mmes Davignon et Fraiture, M. Moiny) et 4 abstentions (Mmes Sohet, Gava, MM. Content, Vanbrabant)

Article 1er : Le budget pour l'exercice 2025 de Paroisse Protestante d'Amay arrêté par son conseil d'administration en sa séance du 25 août 2024 est approuvé comme suit :

- En recettes, la somme de 5.240,00 € ;

- En dépenses, la somme de 5.240,00 € ;

- Et clôturant à l'équilibre ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Synode de Belgique ;

- au conseil d'administration de l'église protestante à 4540 AMAY ;

- à Monsieur le directeur financier ff de et à 4540 AMAY.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affichage.

6. Budget 2025 - Fabrique d'Eglise Saint Georges et Notre Dame à Ombret - APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 9 août 2023 arrêtant le budget pour l'exercice 2025 par le Conseil de fabrique est parvenue à l'administration communale en date du 15 septembre 2024 ;

Vu la décision du 25 septembre 2024 par laquelle l'Evêché de Liège arrête et approuve le budget 2025 sans remarque ni correction ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2025, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- En recettes, la somme de 34.142,80 € ;

- En dépenses, la somme de 34.142,80 € ;

- Et clôturant en équilibre ;

Considérant l'instruction du dossier par le Directeur financier ff ;

DÉCIDE :

Par 6 abstentions (PS) et 14 voix pour (Ecolo, Amay.Plus et Mme Davignon)

Article 1er : D'approuver le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église Saint Georges et Notre Dame à Ombret arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 15 septembre 2024 portant :

- En recettes, la somme de 34.142,80 € ;

- En dépenses, la somme de 34.142,80 € ;

- Et clôturant en équilibre ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée :

- à Monseigneur l'Evêque de et à 4000 LIEGE ;

- au conseil de la fabrique d'église Saint Georges et Notre Dame à 4540 AMAY ;

- à Monsieur le directeur financier ff de et à 4540 AMAY.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affichage.

7. Maison de la poésie - approbation avant-projet - considérations techniques + sollicitation subsides + approbation estimation + désignation Commission - 2024.095

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du CDLD dans lequel il est inscrit que " Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

Attendu que le chef de pôle travaux demande à la cellule marchés publics de faire valider l'avant-projet relatif à la rénovation de la maison de la poésie (Place des Cloîtres, 8 - 4540 Amay) par le Conseil;

Attendu que la Commune d'Amay est renseignée comme Maître d'ouvrage avec la Maison de la poésie;

Que l'avant-projet est réalisé par les intervenants suivants:

- Architecte: Reservoir A
- Ingénieur stabilité: Greisch
- Acoustique: ATS
- Signalétique: Kydnap your designer
- Mobilier: Fanfare
- Art: Guy Rombouts (curateurs Mn Dailly et B Dusart);

Que ces intervenants ont été désignés par la Maison de la poésie ;

Attendu que l'avant-projet est composé de documents techniques (plans, description des techniques spéciales, etc.);

Que les conditions administratives ne sont pas en possession de la cellule marchés publics à ce stade.

Attendu que le chef de pôle travaux participe aux réunion du Comité de pilotage;

Que par facilité, il est ci-dessous reproduit la table des matières de l'avant-projet qui se trouve dans les documents annexés:

1. SITUATION EXISTANTE/DEMOLITION
2. SITUATION PROJETÉES
3. TECHNIQUES SPÉCIALES
4. STABILITÉ
5. NOTE ARCHITECTURE ET SÉCURITÉ
6. SIGNALÉTIQUE
7. MATÉRIALITÉS/JARDIN/MOBILIERS
8. ESTIMATION
9. SURFACES

Attendu que selon l'avant-projet, l'estimation des travaux est fixée comme suit:

TOTAL PROJET BASE HTVA et hors options : € 430.385,30
TOTAL TVAC 21% PROJET BASE : € 520.766,21
TOTAL PROJET MAXIMALISTE HTVA et hors options : € 780.405,46
TOTAL TVAC 21% PROJET MAXIMALISTE : € 944.290,61
TOTAL HVAC et hors options : € 1.210.790,76
TOTAL TVAC hors options : € 1.465.056,82
TOTAL OPTIONS HTVA : € 41.865,00

Attendu que pour ce projet, l'administration sollicite les subventions à la Communauté française;

Attendu que la cellule marchés publics rappelle que la Commune d'Amay est un pouvoir adjudicateur soumis à la législation relative aux marchés publics et qu'il convient de respecter celle-ci;

Que la cellule marchés publics rappelle également la période de prudence inscrite dans la circulaire du 22 février 2024;

Que cette circulaire rappelle les règles et bonnes pratiques qui s'imposent aux pouvoirs locaux et aux élus pendant la période pré-électorale.

Que selon celle-ci, il convient de veiller à une certaine prudence à dater du 13 juillet 2024;

Qu'en effet, les élus doivent se cantonner aux affaires courantes et ne pas prendre des décisions qui seraient susceptibles d'avoir des incidences au-delà de l'exercice budgétaire en cours. A titre d'exemple, il est cité la création de nouveaux services, l'aliénation ou l'acquisition de biens, etc.

Attendu que l'article sur lequel le projet est inscrit est au budget extraordinaire 2024 et qu'il porte le numéro suivant : 762/723-56 (2024.095) ;

Qu'actuellement, cet article est crédité de 450.000 euros.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/09/2024, Considérant l'avis Pris connaissance du Directeur financier remis en date du 15/09/2024,

Je renvoie utilement à l'avis repris dans le point CC20240423/13.

Il y a de trop nombreuses incertitudes quant au financement de ce projet de nature in fine à engager les finances communales.

Les inscriptions budgétaires sont fondamentales dans la validation, même informelle, de certains aspects du projet et des divers engagements qui s'y rapportent.

Je rappelle que le collège a refusé que les inscriptions extraordinaires soient revues en MB1 2024 malgré l'apparente neutralité budgétaire...

DÉCIDE :

A l'unanimité

1. d'approuver l'avant-projet annexé faisant partie intégrante de la présente relatif à la rénovation de la Maison de la poésie (Place des Cloîtres, 8 - 4540 Amay) pour lequel la Commune d'Amay est maître d'ouvrage avec la Maison de la poésie ;

2. d'approuver l'estimation réalisée par l'auteur de projet fixée comme suit:

TOTAL PROJET BASE HTVA et hors options : € 430.385,30

TOTAL TVAC 21% PROJET BASE : € 520.766,21

TOTAL PROJET MAXIMALISTE HTVA et hors options : € 780.405,46

TOTAL TVAC 21% PROJET MAXIMALISTE : € 944.290,61

TOTAL HVAC et hors options : € 1.210.790,76

TOTAL TVAC hors options : € 1.465.056,82

TOTAL OPTIONS HTVA : € 41.865,00

3. de solliciter les subventions à la Communauté française

4. de désigner Monsieur Anthony Pachioli, chef de pôle travaux et Madame Laurence Bernardi, chef de pôle Cadre de vie ou l'un de leurs préposés dans la Commission d'intégration des œuvres d'art ainsi que les intervenants cités dans la partie motivation ayant participé à l'avant-projet.

8. Plan Cigogne - Coopération public-public - création de 21 places d'accueil en crèche. Concession de service

LE CONSEIL,

Vu les objectifs de développement durables adoptés en 2015 par l'ensemble des États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en sa dernière version (modifié par le décret du 6 octobre 2022 en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux) et notamment ses articles L1222-8 et L1222-9.

Considérant que dans le cas d'espèce, aucune délégation n'est octroyée et que seul le Conseil communal est compétent pour statuer sur le principe de la concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, al. 1, 9° a) qui stipule que la décision relative à une concession de services ou de travaux dont la valeur estimée lors de l'attribution conformément à la règlementation relative aux contrats de concession excède 260.000 euros HTVA doit être transmis à la tutelle dans les 15 jours de son adoption (tutelle générale d'annulation avec transmis obligatoire);

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession et notamment ses articles 2, 7°, b) et 10 ;

Vu l'appel public à projets conjoint de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Wallonie, la Région de Bruxelles-Capitale et la COCO F en vue de créer plus de 5.200 places d'accueil en crèche dans les années à venir (Plan Cigogne +5200 / Plan équilibre 2021-2026),

Vu la délibération du Collège du 6 septembre 2022 par laquelle il est convenu après motivation que la Commune d'Amay soutienne l'ASBL "Accueil des tout-petits" dans le cadre de l'appel à projet visant la création de places en crèches subventionnées ; la Commune ne souhaitant pas gérer la dite crèche en interne ;

Vu l'introduction effective de la demande de subsides infrastructure faite conjointement avec l'ASBL « l'Accueil des tout petits » pour la construction d'une crèche à Amay ;

Vu la notification du 23 janvier 2023 par l'ONE et SPW-IAS via le portail PRO-ONE de la décision conjointe du Gouvernement wallon et du CA de l'ONE relative à la sélection du projet dans le cadre du Plan Cigogne +5200 / Plan équilibre 2021-2026 et la réservation d'un subside de 833.440,00 € pour la construction de la crèche ;

Vu la notification du 17 mai 2023 du SPW via courrier informant le Collège communal de l'octroi d'une majoration de 5% de l'enveloppe de subventionnement pour la partie Infrastructure et portant le montant du subside à 875.120,00 € TVAC;

Vu la décision du 19 octobre 2023 par laquelle le Conseil communal décide de recourir à l'intercommunale ECETIA dans le cadre de la construction d'une crèche pour la désignation d'un auteur de projet,

Vu la délibération du Collège communal du 7 novembre 2023 par laquelle il approuve l'offre d'ECETIA pour la programmation technique détaillée, la désignation d'un architecte et l'assistance à la réalisation pour la construction d'une nouvelle crèche, sur base d'un marché in house;

Vu la décision du 22 février 2024 par laquelle le Conseil communal décide de passer un marché public de services subséquent à la désignation d'auteur de projet pour la construction d'une crèche communale et a fixé les conditions de ce marché sur base du cahier spécial des charges arrêté par ECETIA ;

Vu le cahier spécial des charges d'ECETIA ayant pour objet la passation d'un marché subséquent dans le cadre d'un accord-cadre multi-attibutaires relatifs à des services d'archiotecture et de conseils immobiliters (en ce compris la supervision de chantier)

Vu la délibération du 21 mai 2024 par laquelle le Collège communal a attribué le marché public de services d'auteur de projet subséquent au groupement Linéa, Chaussée de Waremme, 74 à 4500 HUY aux conditions financières de son offre du 15 avril 2024 pour la construction de la crèche communale dans le cadre du plan cigogne ;

Considérant que l'actuelle offre d'accueil pour les 0-3 ans ne permet pas de rencontrer la demande sur le territoire de la Commune d'Amay et qu'une priorité s'impose pour augmenter le nombre de places d'accueil,

Considérant qu'il a été convenu avec l'ASBL L'Accueil des Tout-Petits la conclusion d'une convention de coopération relative à l'exploitation d'une crèche à Amay qui prend la forme d'une concession de service;

Considérant en effet la volonté de la Commune de laisser la gestion de la crèche à l'ASBL "L'accueil des tout petits" ;

Considérant que la valeur estimée de la concession est supérieure au seuil pour la publicité européenne ;

Considérant que dans le cas d'espèce, ce marché établit une véritable coopération entre deux pouvoirs adjudicateurs :

- D'une part la commune met à disposition de l'ASBL un bâtiment; qu'elle prend également à sa charge l'entretien des extérieurs ainsi que la maintenance des techniques spéciales du bâtiment ;
- D'autre part, l'ASBL "L'accueil des tout petits" assure la gestion de la crèche sur le territoire de la commune.

Considérant que cette coopération a pour but de garantir des services publics en vue d'atteindre un objectif commun à la Commune d'Amay et à l'ASBL "L'accueil des tout petits" à savoir la gestion de la petite enfance sur le territoire de la commune ;

Considérant également que la mise en ouvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public;

Considérant que les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par la coopération ;

Considérant que l'ASBL « l'Accueil des tout petits » est pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, c) de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ;

Considérant qu'en effet l'ASBL a une personnalité juridique et a été créée en vue de réaliser une activité d'intérêt général, au vu de son objet social ; que l'ASBL est financée principalement par les pouvoirs publics, au travers du financement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que des compléments de financement communaux liés aux Inscriptions des enfants :

Considérant qu'une indemnité d'occupation d'un montant de 1.600.00 € sera payée par l'ASBL "L'accueil des tout petits" à l'administration comme le prévoit la convention annexée faisant partie intégrante de la présente ;

Que la durée du contrat est de minimum 20 ans ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40 CDLD modifié par le Décret du 19 juillet 2018 en son article 16, l'avis de légalité est demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/09/2024,
Considérant l'avis Réservé du Directeur financier remis en date du 15/09/2024,

L'actualisation des inscriptions budgétaires dudit projet fait plonger la quote-part de subsidiation initiale de 80 % à 50 % engageant les finances communales.

Aux conditions actuelles du marché (3,5% en 20 ans), l'indemnité d'occupation (dont il manque l'indice de référence/modalités d'indexation) ne permet pas de couvrir les charges (intérêts) de l'emprunt communal. (Mensualité de 4.600 € (2.300 € pour amortissement et 2.300 € pour intérêt).

Je rappelle donc une nouvelle fois que la commune est sous plan de gestion et ne peut se permettre d'augmenter ses dépenses comme bon lui semble sans en réduire d'autres ou activer des leviers de recettes.

La programmation CIGOGNE amputera le budget ordinaire communal de près de 35.000,00 €...

Il y a une certaine ambiguïté dans la convention dans la prise en charge des dépenses d'entretien (réparation courante par usage normal) et de maintenance du bâtiment (et techniques spéciales non définies) entre l'ASBL et l'AC.

L'entretien des abords (tonte) pourraient/devraient être également mis à charge de l'ASBL.

DÉCIDE :

Par 11 voix pour (Ecolo) et 9 abstentions (PS, Amay.Plus et Mme Davignon)

Article 1 : D'opter pour la concession de services sans procédure formalisée de mise en concurrence préalable conformément à l'article 10 de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession.

Article 2 : De définir les modalités principales suivantes de ladite coopération étant précisé que les droits et obligations de chacun sont inscrits dans la convention annexée faisant partie intégrale de la présente :

Engagements de l'ASBL:

- organiser et gérer, sur le territoire de la commune, une crèche d'une capacité agréée de 21 places, destinée à rencontrer au mieux des possibilités les besoins d'accueil d'enfants de 0 à 3 ans ;
- maintenir l'activité d'accueil pour une durée de 20 ans à dater de la réception provisoire des travaux de construction du bâtiment étant précisé que si la convention est résiliée par l'Opérateur au cours des 20 premières années à dater de son entrée en vigueur, une indemnité de rupture est due par ce dernier. Cette indemnité de rupture à charge de l'Opérateur sera fixée au *prorata* des subsides infrastructure à rembourser.;
- prendre en charge à cette fin, sans discrimination, les demandes d'accueil, qu'elles émanent directement des parents ou de l'Administration communale. Une priorité sera toutefois accordée aux enfants dont les parents habitent la commune de Amay ou y travaillent (20% d'accueil réservé aux amaytois) ;
- assumer toutes les opérations relatives à l'inscription, au contrat d'accueil et à la participation financière des parents, conformément aux dispositions réglementaires et les directives de l'ONE ;
- respecter les dispositions réglementaires et les directives de l'ONE dans le cadre du code qualité de l'accueil, et donner suite aux remarques formulées par l'administration de l'Office ;
- payer une indemnité d'occupation d'un montant de 1.600,00 euros/mois indexé est fixée conformément à l'estimation faite par Belgeo sur la parcelle cadastrée, Ampsin 4ème division, Section B numéro 252h en date du 12 juillet 2023;
- procéder à l'entretien des locaux mis à sa disposition ;
- exploiter elle-même le bâtiment. Il lui est interdit de céder ses droits à un tiers, excepté pour ce qui serait expressément autorisé par la Commune (Conseil communal) ;
- s'engager à ne pas modifier l'état des bâtiments mis à sa disposition ni ériger de construction sans l'autorisation expresse de la Commune (Collège communal). Les constructions et modifications dûment autorisées reviendront, en fin de convention, à la commune, et ce, gratuitement;
- conclure toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques inhérents à l'exécution de la présente convention ;
- procéder à l'entretien des locaux mis à disposition de l'ASBL par la commune à cette fin ;
- veiller, à tout moment, au bon ordre et à la bonne tenue des locaux dont elle assume l'exploitation, au bon comportement du personnel et des utilisateurs. Pour ce faire, elle s'engage à établir un règlement d'ordre intérieur auquel son personnel et tous les utilisateurs seront soumis ; Ce règlement d'ordre intérieur devra être transmis pour information à la commune endéans les 15 jours de son adoption ;
- de souscrire une assurance pour ses équipements et mobilier et couvrir les risques inhérents à l'exécution de la convention annexée ;

- exécuter, à ses frais, les réparations courantes, qui sont rendues nécessaires par l'usage normal du bien. Elle doit également assurer les réparations des dommages causés par sa faute ou sa négligence. L'ASBL s'oblige à informer la Commune, par écrit, dans les plus brefs délais, de toute demande relative à une réparation dont la charge incombe à cette dernière. En cas de dégradations causées par des tiers, l'ASBL doit tout mettre en œuvre, dans les limites de ses pouvoirs, pour identifier le(s) responsable(s) des dégâts.
- supporter les achats de matières, énergie et fournitures nécessaires au fonctionnement des installations (chauffage, eau, électricité, ...) ainsi que toutes les impositions (taxes) y afférentes ;
- prendre en charge la gestion des repas des enfants ;
- engager elle-même le personnel nécessaire à l'exploitation de la crèche, de le rétribuer, de l'assurer et de l'assujettir aux lois sociales sauf celui mis éventuellement à sa disposition par la Commune ou le CPAS d'Amay ;
- prendre à sa charge les frais d'internet et de téléphonie ;
- respecter les obligations liées aux aides à l'emploi sous statut APE ;
- s'engager à rechercher le bénéfice des subventions prévues dans le cadre de ses activités et à les utiliser) destination de leur octroi par le pouvoir subsidiant ;
- gérer la crèche de manière rationnelle en veillant à équilibrer les recettes et les dépenses.
- à collaborer avec la commune dans la mise en place d'une éventuelle communauté d'énergie.

Engagements de la Commune:

- reconnaitre l'utilité et le bien-fondé de la création et du fonctionnement de la crèche gérée par l'ASBL susmentionnée et agréée par l'ONE ;
- mettre à la disposition de l'ASBL, selon les modalités définies dans la convention annexée et moyennant notamment le paiement d'une indemnité d'occupation d'un montant de 1.600,00 euros/mois indexé, des locaux destinés à la crèche et le matériel immobilisé par nature. Au terme de la convention, les biens mobiliers et le matériel mis à disposition de l'ASBL reviennent à l'Administration communale.
- prise en charge de l'entretien des extérieurs ;
- prise en charge de la maintenance des techniques spéciales de bâtiment.

Modalités

- Cette convention est conclue pour une période de 20 ans.
- Un croquis et état des lieux du bâtiment ainsi qu'un inventaire de l'équipement mis à la disposition de l'ASBL seront dressés contradictoirement avant le démarrage des activités.
- Cet inventaire sera annexé à la convention reprise en annexe du présent.
- L'ASBL s'engage à restituer le tout en parfait état d'entretien (compte tenu de l'usure normale) à l'expiration de la convention. A cette occasion, un inventaire et un état des lieux de sortie seront dressés contradictoirement.

Article 3 : De charger le collège communal d'engager la procédure, de conclure la convention de coopération et d'assurer le suivi de son exécution.

Article 4 : De transmettre la présente au SPW dans le cadre de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

9. Remplacement de l'éclairage du hall de l'environnement, du centre culturel, de l'école des Thiers et du Complexe sportif de la Gravière – Approbation des conditions et du mode de passation 2024.033 + 2024.029 + 2024.027 + X

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement de l'éclairage obsolète des bâtiments suivants :

LOT 1 - HALL ENVIRONEMENT, Rue de l'Industrie 67, 4540 Amay

LOT 2 - CENTRE CULTUREL, Rue Entre-Deux-Tours 3, 4540 Amay

LOT 3 - ECOLE DES THIERS, Rue des Ecoles 5, 4540 Amay

LOT 4 – GRAVIERE, Rue Ponthière, 4540 Amay

Que le but est de remplacer le matériel devenu vétuste et énergivore afin de réaliser des économies d'électricité.

Que pour le complexe sportif de la Gravière, l'éclairage des terrains de football sera remis aux normes.

Considérant le cahier des charges N° 2024.033 + 2024.029 + 2024.027 - X relatif au marché "Remplacement de l'éclairage du hall de l'environnement, du centre culturel, de l'école des Thiers et du Complexe sportif de la Gravière" établi par le Service Energie ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :
* LOT 1 - HALL ENVIRONEMENT, estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;
* LOT 2 - CENTRE CULTUREL, estimé à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;
* LOT 3 - ECOLE DES THIERS, estimé à 23.584,91 € hors TVA ou 25.000,00 €, 6% TVA comprise ;
* LOT 4 - GRAVIERE, estimé à 165.289,26 € hors TVA ou 200.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 213.667,56 € hors TVA ou 255.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024, articles 879/724-51 (2024,033), 722/724-52 (2024,029), 764/724-54 (2024,027) étant précisé que pour le centre culturel, une demande de crédit supplémentaire a été faite par le conseiller en énergie lors de la modification budgétaire et que concernant ce projet, il sera financé sous réserve d'approbation des crédits par l'autorité de tutelle;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/09/2024,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 14/10/2024,

DÉCIDE :

A l'unanimité

1er. D'approuver le cahier des charges N° 2024.033 + 2024.029 + 2024.027 - X et le montant estimé du marché “Remplacement de l’éclairage du hall de l’environnement, du centre culturel, de l’école des Thiers et du Complexe sportif de la Gravière”, établis par le Service Energie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 213.667,56 € hors TVA ou 255.000,00 €, TVA comprise.

2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

3. De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024, articles 879/724-51 (2024,033: environnement), 722/724-52 (2024,029: école des Thiers), 764/724-54 (2024,027: gravière) étant précisé que pour le centre culturel, une demande de crédit supplémentaire a été faite par le conseiller en énergie lors de la modification budgétaire et que concernant ce projet, il sera financé sous réserve d’approbation des crédits par l’autorité de tutelle.

5. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

10. 2024.065 - 2024.066 - Curage d'égouts et d'avaloirs obstrués. Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter.

LE CONSEIL,

Vu les objectifs de développement durables adoptés en 2015 par l’ensemble des États Membres de l’Organisation des Nations Unies dans le cadre du Programme de développement durable à l’horizon 2030 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 novembre 2023 déléguant au Collège communal le choix du mode de passation et de fixation des conditions du marchés publics et des concessions de travaux et de services relatifs aux dépenses relevant du budget ordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000 euros hors TVA et aux dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000 euros hors TVA ;

Considérant qu’il est nécessaire d’effectuer l’entretien du réseau d’égouttage et du réseau d’évacuation des eaux de pluie.

Considérant le cahier des charges N° 2024.065 - 2024.066 relatif au marché “Curage d'égouts et d'avaloirs obstrués” établi par la Cellule marché public ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Curage des avaloirs et curage des collecteurs sur l'ensemble de la commune), estimé à 28.574,38 € hors TVA ou 34.575,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Curage des avaloirs & curage des collecteurs - Quartier Rorive), estimé à 32.789,05 € hors TVA ou 39.674,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 61.363,43 € hors TVA ou 74.249,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 5 novembre 2024 à 11h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2024, article budgétaire n°877/735-55 (projets 2024.065 et 2024.066) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise ;

Sur proposition du collège.

DÉCIDE :

A l'unanimité

article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024.065 - 2024.066 et le montant estimé du marché "Curage d'égouts et d'avaloirs obstrués", établis par le Service Travaux/Cellule marché public. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.363,43 € hors TVA ou 74.249,75 €, 21% TVA comprise.

article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

article 3 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
- Vidange WARZEE, Chaussée d'Andenne, 11 à 5363 HAMOIS ;
- PINEUR CURAGE SRL, Ruelle Massa, 9 à 4280 Hannut ;
- Égout Clean, rue des Crépalles, 14 à 4500 HUY ;
- ROEFS N.V, Boerinnestraat 26 à 2030 Anvers.

article 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 5 novembre 2024 à 11h00.

article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2024, article budgétaire n°877/735-55 (projets 2024.065 et 2024.066).

article 6 : De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

11. Plan Cigogne - MODELE DE DECLARATION D'ABSENCE DE CONFLIT D'INTERETS EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS - Signatures du Collège

LE CONSEIL,

- vu la demande de la région wallonne de faire signer le modèle d'absence de conflit d'intérêt en matière de marché public par le collège et le conseil.

DÉCIDE :

- de prendre connaissance de l'information ;

- de signer le document en annexe.

12. Ratification - Logement - Plan de Relance-Programme 243 - Acquisition de logements - Ombret - PPP - Désignation d'un notaire

LE CONSEIL,

Vu la décision du la décision du conseil communale du 25 janvier 2024 de répondre favorablement à la demande du SPW Logement proposant l'acquisition, par la Commune d'Amay, de logements situés rue du Centre, 12 à 4540 Amay (Ombret) neufs déjà construits, en cours de construction ou sur plan par le biais de partenaires privés (programme 243), en l'occurrence la SRL Spazio Immo;

Attendu que la commune d'Amay et la SRL SpazioImmo signe un compromis de vente dans le cadre du Plan de Relance-Programme 243 - Acquisition de logements ;

Attendu que les frais afférents à cette procédure seront pris en charge par l'article budgétaire : 124/123-20 du budget ordinaire de l'année 2024 ;

Que cette formalité est notamment nécessaire en ce que pour obtenir les aides dans le cadre du projet de Plan de Relance-Programme 243 - Acquisition de logements ;

Que celui-ci s'exprime par la rédaction d'un compromis suivis de l'acte de vente ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

- de prendre connaissance de l'information ;

- de charger l'étude Houmard - le notaire Fabienne HOUMARD, Pl. Sainte-Ode 8, 4540 Amay., de cette mission et d'autoriser la dépense sur l'article 124/12320 - du budget ordinaire de l'année 2024 ;

- de charger M. le Bourgmestre et Mme le Directeur général de signer le compromis de vente

13. Modifications budgétaires N°1 du CPAS pour l'exercice 2024 - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la loi organique des CPAS notamment telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 (MB 6/2/2014) entrée en application en date du 1er mars 2014 et qui redéfinit les règles de tutelle des décisions des CPAS, notamment l'article 112 bis ;

Attendu que sont notamment soumises à l'approbation du Conseil Communal les décisions du CPAS portant sur les budgets et modifications budgétaires ;

Vu les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2024 du CPAS et ses annexes approuvées par le Conseil de l'Action sociale en date du 26 septembre 2024 ;

Vu notamment la remarque suivante adressée par le Centre Régional d'Aide aux Communes dans son pré-avis daté du 5 septembre 2024 :

- le résultat du compte 2023 se clôture par un boni à hauteur de 87.579,63 € ;

- la dotation communale est inchangée par rapport au Bi 2024 en dépassement cependant du montant fixé au plan de gestion (+ 496.249,99 €) ; en outre, elle a évolué au Bi 2024 davantage que le coût net de l'Aide sociale et de la réinsertion socioprofessionnelle, sans que de nouvelles mesures soient prises ;

- le Centre prend acte positivement des récupérations exceptionnelles de recettes aux exercices antérieurs à hauteur de 386.696,12 € couvrant la période de 2005 à 2023 ;

- de même, le Centre constate l'amélioration des coûts nets des fonctions 8019, 837, 8442, 8443, 8452 et 8453 ; le résultat à l'exercice propre se clôture par un boni de 278.049,73 € et un boni de 322.794,64 € au global ;

- le Centre prend acte de la future adaptation avant le vote de la Mb1 :

o du montant du FSAS (courrier d'avril 2024) ;

o et de la transmission du tableau de bord mis à jour ;

Enfin, au vu des éléments développés ci-avant, le Centre reste en attente de la transmission du tableau de bord pluriannuel et de la trésorerie mis à jour, du tableau des voies et moyens et du rapport unique. Également, le Centre souhaite disposer pour le budget 2025 du prix de revient actualisé pour les repas préparés ainsi que d'examiner la prise de mesures complémentaires.

Considérant que la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024 telle que votée est conforme à la loi et l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

A l'unanimité

ARTICLE 1er : La modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024 du CPAS d'Amay votée en séance du Conseil de l'Action sociale en date du 26 septembre 2024 est approuvée comme suit :

SERVICE ORDINAIRE				
Exercice propre	Recettes	10.472.304,01	**Résultats :**	**284.314,93**
	Dépenses	10.187.989,08		
Exercices antérieurs	Recettes	386.696,12	**Résultats :**	**166.856,09**
	Dépenses	219.840,03		
Prélèvements	Recettes	0,00	**Résultats :**	**-127.111,18**
	Dépenses	127.111,18		
Global	Recettes	10.859.000,13	**Résultats :**	**324.059,84**
	Dépenses	10.534.940,29		

SERVICE EXTRAORDINAIRE				
Exercice propre	Recettes	802.761,99	**Résultats :**	**-47.238,01**
	Dépenses	850.000,00		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	**Résultats :**	**-81.368,73**
	Dépenses	81.368,73		
Prélèvements	Recettes	133.580,08	**Résultats :**	**128.606,74**
	Dépenses	4.973,34		
Global	Recettes	936.342,07	**Résultats :**	**0,00**
	Dépenses	936.342,07		

ARTICLE 2 : Mention de cette approbation sera portée au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Centre Public d'Action Sociale d'Amay, au Centre Régional d'Aide aux Communes et communiquée au Directeur financier ff.

14. Cession d'emprises et constitution de servitude sur biens communaux - Pose de collecteurs d'évacuation des eaux usées - rue de la Digue et La Pâche - AIDE

LE CONSEIL,

Considérant que dans le cadre de la pose de collecteurs d'évacuation des eaux usées, en Lieu dit "La Pâche", la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), dont le siège social est établi à 4800 Verviers, Place du Marché 55, représentée par l'Association Intercommunale pour le Démargement de l'Épuration des Communes de la Province de Liège (AIDE) dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas doit acquérir des emprises pour cause d'utilité publique sur terrains communaux.

Attendu que cet acte concerne une acquisition pour cause d'utilité publique pour l'euro symbolique d'immeubles :

a) 5 emprises à extraire de la parcelle cadastrée Amay 1ère division section A n° 368b :

Emprise 1722A d'une contenance de 9 m²

Emprise 1722B d'une contenance de 11,20 m²

Emprise 1722C d'une contenance de 9 m²

Emprise 1722D d'une contenance de 9 m²

Emprise 1722E d'une contenance de 9 m²

b) 1 emprise 1722 F d'une contenance de 9m² à extraire de la parcelle cadastrée Amay 1ère division section A n° 370e

Les emprises en pleine propriété figurent sous les lettres A, C, E, G, I et L sous teinte gris foncé au plan dressé le 17 octobre 2016 par le géomètre expert Mottet Jean (voir annexe)

Considérant que qu'il s'agit également d'une convention de constitution de servitude principale consistant à l'enfouissement en sous-sol des canalisations nécessaires à la réalisation d'un collecteur d'eaux usées, et une servitude accessoire permettant l'accès et le passage au profit de la servitude principale :

Servitude principale (ou servitude constituée en sous-sol) :

Fond servant : parcelle cadastrée Amay 1ère division section A n° 368b, n° 370e et 370h appartenant à la Commune d'Amay

Fond dominant : Parcelle cadastrée Amay 1ère division section B n° 422 G (station d'épuration principale d'Amay) appartenant à l'AIDE

5 Emprises en sous-sol dans la parcelle A 368b liseré vert au plan :

Emprise B : d'une contenance de 137,27 m²

Emprise D : d'une contenance de 114,90 m²

Emprise F : d'une contenance de 12,31 m²

Emprise H : d'une contenance de 112,60 m²

Emprise J : d'une contenance de 55,13 m²

2 emprises en sous-sol dans la parcelle A 370e liseré vert au plan

Emprise K : d'une contenance de 73,90 m²

Emprise M : d'une contenance de 16,07 m²

1 emprise N en sous-sol dans la parcelle A 370h liseré vert au plan, d'une contenance de 46,19 m²

Servitude accessoire :

Servitude d'accès et de passage sur le fond supérieur de la servitude principale constituée en sous-sol, cette servitude aura une largeur de 1,5 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation, aucune construction ne pourra être érigée sur cette servitude ni plantations.

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1er : le conseil marque son accord sur le projet d'acte et le plan l'accompagnant tel que proposé.

Article 2 : le plan dressé en date du 17 octobre 2016 par Jean Mottet du Axe Bureau d'Etudes - rue Louis Fontaine 11/2 - 4520 Wanze est annexé à la présente.

Article 3 : le conseil charge le collège de la signature de l'acte.

Article 4 : la présente est transmise :

- Au SPW Finances - Comité d'Acquisition de Liège - Florence Degroot Commissaire - Esplanade Simone Veil 1 - 4000 LIEGE
- AIDE - Gestion de projet et Patrimoine - Corinne Delaive - Agent Technique - rue de la Digue 25 - 4420 SAINT NICOLAS
- A M. le Directeur Financier de la Commune d'Amay pour information

15. INTRADEL: Plan d'actions locales zéro déchet 2025 - Proposition d'actions zéro déchet pour le compte de votre commune

LE CONSEIL,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté;

Vu la délégation de ces actions offrant les avantages suivants aux communes:

- de garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par ces campanes sur l'ensemble du territoire d'Intradel ;

- de réaliser des économies d'échelle lors d'achats de fournitures destinées aux communes ;

- de ne pas prendre en charge le dossier de reporting à la région afin de percevoir les 60% de subsides sur les montants dépensés ;

- de ne pas devoir prendre en charge 40% du coût total des actions qui n'est pas couvert par le subside. Ce montant est pris en charge par Intradel ;

- de mettre en place des actions ZD dans certaines communes qui sans l'aide d'Intradel ne pourraient prendre en charge cette sensibilisation.

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose deux actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir:

1. Campagne de sensibilisation au batch cooking

Littéralement, batch cooking veut dire cuisine en lot. Le batch cooking consiste à cuisiner en une seule fois et en seulement 2-3 heures les repas de la semaine. Cette méthode d'organisation permets de nombreux avantages:

- Gagner du temps - Cuisiner en une fois dure moins longtemps que le temps total passé à cuisiner tous les soirs. Il faut compter entre 2 et 3 heures pour préparer tous les plats de la semaine. Cela permet ainsi de pouvoir se dégager du temps personnel, ou profiter avec les enfants!
- Faire des économies - Puisque le menu est prêt pour la semaine, la liste est faite en conséquence. Cela permet de ne plus aller faire ses courses sans savoir ce qu'on va manger, et permet d'être

moins tenté d'acheter plus que nécessaire. Le four et autres sources de cuisson sont optimalisés pour réduire les besoins en énergie.

- Réduire le gaspillage alimentaire - Le menu de la semaine est conçu pour utiliser tous les aliments y compris les reste de repas. Bien conserver les aliments est également la clé de la réussite du batch cooking : utiliser des bons contenants réutilisables, ne pas mettre en contact certains aliments cuisinés ...
- Manger plus sain: Avec le batch cooking, on peut alors prendre tout le temps qu'il faut pour planifier les menus de la semaine, équilibrés pour toute la famille. Laver, éplucher, découper, et faire cuire les ingrédients.
- Alléger sa charge mentale - Qu'est ce qu'on mange ce soir? L'éternel refrain quotidien de faire les courses, préparer à manger et avoir les bonnes idées recettes... Pouvoir vider son esprit et juste devoir réchauffer le plat maison déjà tout prêt, à déguster seul ou en famille.

Il est proposé de rassembler toutes ces informations dans un livre de conseils et idées de menus basés sur les saisons. Intradel souhaite également travailler avec un(e) chef(fe) cuistot/influenceu(seuse)r médiatiquement connu(e) pour offrir davantage de visibilité à cette action.

Un kit de communication sera fourni pour faire la promotion de cet outil auprès des citoyens.

Des vidéos promotionnelles illustrant certains conseils et menus seront également développées pour les diffuser sur les réseaux sociaux. Enfin, une version allemande est prévue pour les communes germanophones.

Ce livre sur le batch cooking sera produit et fournis uniquement aux communes qui auront mandaté Intradel. Le nombre de livres fournis aux communes sera calculé au prorata du nombre d'habitants par commune et selon le budget total disponible.

2. Distribution d'une boite à collation aux enfant de l'enseignement fondamental

En complément à la campagne de sensibilisation au batch cooking, il est proposé de distribuer à tous les enfants de l'enseignement fondamental, tous réseaux confondus, une boite à collation réutilisable permettant de transporter les collations cuisinées en mode batch cooking.

Un lien évident sera fait également avec les recettes développées dans le magazine sur les collations ZD que nous avons produit en 2022.

Cette action n'est pas nouvelle car Intradel l'a déjà menée en 2014 mais par contre fait partie des demandes récurrentes des communes en plus d'être cohérente avec l'action sur le batch cooking.

La distribution des boites à collation dans les écoles est envisagée à la rentrée scolaire 2025-2026.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets;

DÉCIDE :

Par 19 voix pour et une abstention (Mme Borgnet)

Décide:

Article 1: de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales en 2025

Article 2: de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3: de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Hersal)

SÉANCE À HUIS-CLOS :

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 10

Ainsi délibéré le 15 octobre 2024.

Par le Conseil communal,

La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

Anne BORGHS Jean-Michel JAVAUX